

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association des denturologistes du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	8
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	9
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	10

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association des denturologistes du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Association des denturologistes du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Association des denturologistes du Manitoba s'engage à utiliser des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les denturologistes instruits à l'étranger. Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Association a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et pris des mesures pour veiller à l'évaluation et à l'inscription équitables des candidats instruits à l'étranger.

Le processus d'évaluation et d'inscription de l'Association des denturologistes du Manitoba a subi une transformation majeure au cours de la dernière décennie. En 2017, l'Association des denturologistes du Manitoba a changé sa politique relative à la prise en compte des dentistes instruits à l'étranger pour l'obtention d'un permis. Conformant sa politique avec celles des organismes de réglementation des autres provinces du Canada, tous les candidats doivent désormais avoir achevé un programme spécialisé en denturologie pour pouvoir s'inscrire. Au vu du faible nombre de programmes de denturologie dans le monde, par le passé, les candidats instruits à l'étranger souhaitant s'inscrire à l'Association des denturologistes du Manitoba étaient toujours formés en tant que dentistes. Ce changement de politique est susceptible de réduire le nombre de candidats instruits à l'étranger s'inscrivant à l'Association des denturologistes du Manitoba.

Le processus d'évaluation qui existait avant 2017 au sein de l'Association des denturologistes du Manitoba pour les dentistes formés à l'étranger comportait de nombreuses caractéristiques progressives et l'Association a travaillé dur pour favoriser la réussite des candidats dans l'obtention d'un permis par l'intermédiaire de stages. En tant que petite profession affichant des ressources limitées, les efforts pour mettre en œuvre une évaluation dans la province, une formation pour corriger les lacunes et un processus de stage pour les dentistes formés à l'étranger étaient louables, mais difficiles. Avec cette forte culture de soutien à l'égard de leurs candidats instruits à l'étranger, le Bureau des pratiques d'inscription équitables s'attend à ce que les futurs candidats ayant une formation de denturologiste reçoivent un soutien tout aussi important de la part de l'Association des denturologistes du Manitoba.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables n'a aucune préoccupation quant au caractère raisonnable et nécessaire des critères d'évaluation et des exigences relatives à l'inscription de l'Association des denturologistes du Manitoba.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'exams ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Association des denturologistes du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont largement conformes aux

dispositions énoncées dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

En vertu de ces accords, les professions réglementées ont l'obligation générale de s'assurer que les exigences relatives à la demande de tous les travailleurs certifiés dans d'autres provinces et territoires sont transparentes et que l'information est claire et exhaustive. L'information de l'Association des denturologistes du Manitoba concernant les exigences relatives à la demande pour les candidats à la mobilité n'est pas claire, est parfois inexacte et nécessite donc une actualisation ou des corrections.

III. **Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi**

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Ces avis soutiennent le rôle de surveillance du Bureau des pratiques d'inscription équitables tout en permettant une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Association des denturologistes du Manitoba a répondu à cette demande et respecte donc cette obligation.

IV. Obligation de fournir des renseignements – alinéas 5(1)a-e) de la Loi

La profession réglementée fournit, de manière claire et intelligible, les renseignements suivants aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire :

- a) des renseignements concernant ses pratiques d'inscription et son processus de réexamen ou d'appel interne;
- b) des renseignements sur les délais habituels du processus d'inscription;
- c) les conditions objectives d'inscription, y compris un énoncé des critères permettant d'évaluer si elles ont été respectées, ainsi qu'une indication des conditions qui peuvent être remplies par d'autres moyens qu'elle juge acceptables;
- d) des renseignements concernant le soutien qu'elle fournit aux candidats au cours du processus d'inscription ou les autres formes de soutien offertes dont elle a connaissance;
- e) l'échelle des droits à payer en ce qui concerne les inscriptions.

Lors de l'examen des pratiques d'inscription de 2017, le Bureau des pratiques d'inscription équitables avait relevé la nécessité d'améliorer la trousse d'information pour les candidats instruits à l'étranger et de la publier sur le site Web de l'Association des denturologistes du Manitoba. Cette amélioration reste à faire, mais d'après ce que comprend le Bureau, l'Association des denturologistes du Manitoba travaille actuellement sur cette trousse d'information. L'Association des denturologistes du Manitoba travaille également sur la mise à jour de son dossier d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger. Comme ils n'acceptent plus les candidatures de dentistes instruits à l'étranger et que le processus d'évaluation est différent pour les candidats ayant une formation de denturologiste, des révisions sont nécessaires. La mise à jour et la publication de ces documents contribueront à la mise en conformité de l'Association des denturologistes du Manitoba avec cet article du Code de pratiques d'inscription équitables.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit l'occasion suivante pour l'Association des denturologistes du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Examiner et réviser les documents d'information, les exigences relatives à la demande et les formulaires pour assurer leur exactitude et le respect du paragraphe 5(1) de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, à l'obligation de fournir des renseignements et à la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Association des denturologistes du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>1. Examiner et réviser les documents d'information, les exigences relatives à la demande et les formulaires pour assurer leur exactitude et le respect du paragraphe 5(1) de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, à l'obligation de fournir des renseignements et à la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre.</p>	<p>Nous mettrons à jour tous les documents relatifs au processus de demande de stage ou de permis. Cela comprendra l'élaboration de trois trousseaux de demande, soit une pour chacune des situations suivantes : candidats instruits à l'étranger, candidats instruits au pays et candidats à la mobilité de la main-d'œuvre et renouvellement de permis.</p> <p>Nous examinerons et modifierons tous les documents et formulaires pour garantir leur exactitude, leur actualisation et le respect du paragraphe 5(1) de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées.</p>	<p>Octobre 2023</p>

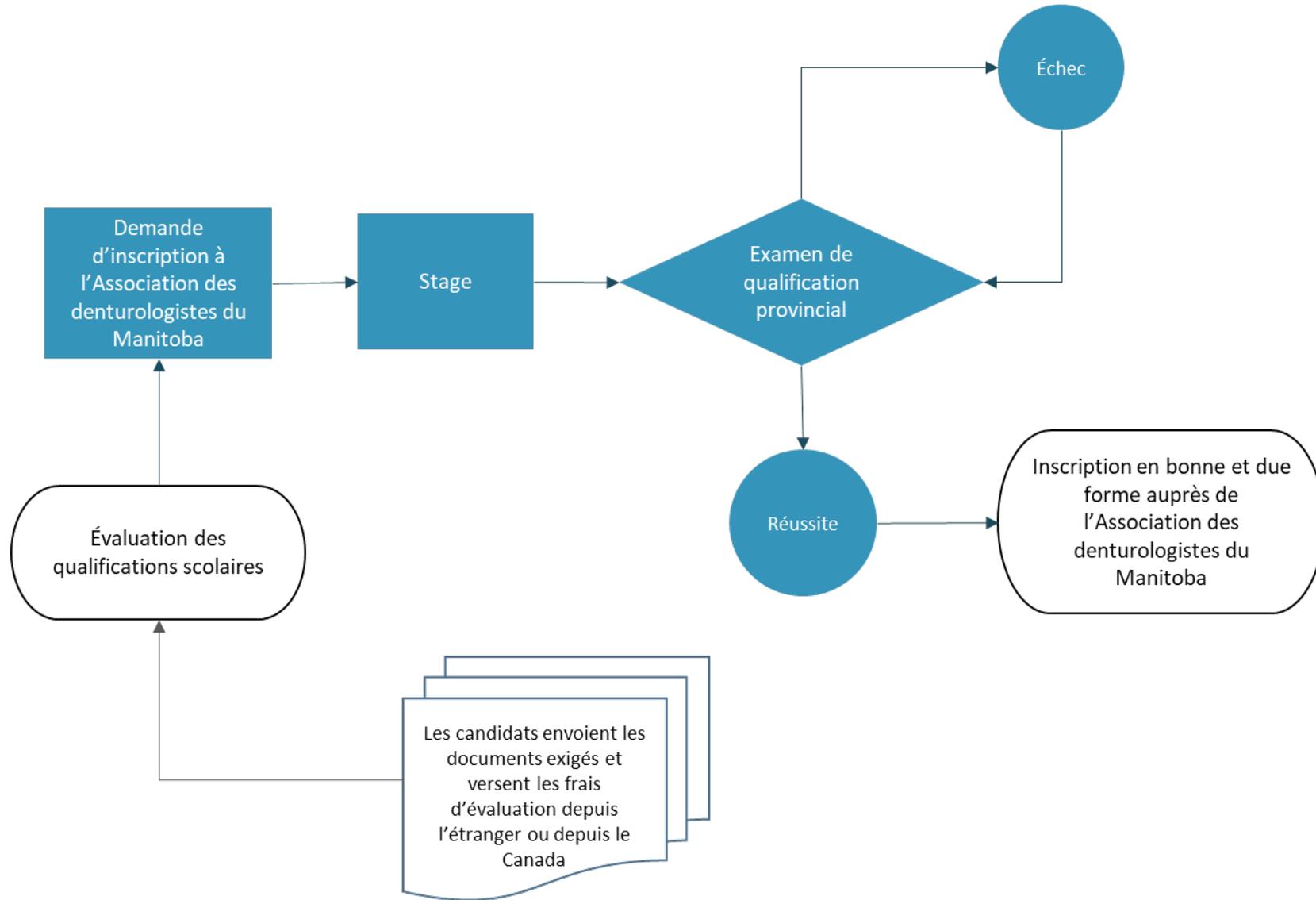
Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Association des denturologistes du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Association des denturologistes du Manitoba respecte l'obligation de s'assurer que les critères d'évaluation sont nécessaires et l'obligation d'informer le Bureau. Ce dernier s'inquiète des renseignements sur les candidats à l'Association des denturologistes du Manitoba, tant en ce qui concerne l'obligation en matière de mobilité de la main-d'œuvre que s'agissant de l'obligation de fournir des renseignements conformément aux alinéas 5(1)a-e) du Code.

L'engagement figurant dans le plan d'action de l'Association des denturologistes du Manitoba est une réponse positive et productive à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Il répondra à ces préoccupations et contribuera à assurer une meilleure conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées et avec la législation sur la mobilité.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Association des
denturologistes du
Manitoba



47
membres
inscrits

(au mois de décembre 2021)

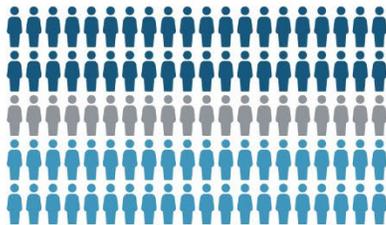
Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



< 10

demandes

Issue des demandes



40 %
inscrits

20 %
en cours d'inscription

40 %
dossier clos

Statut du dossier clos



100 %

de dossiers retirés



Principaux pays de formation



Les candidats ont été formés dans **2**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

2 ans

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



11

demandes

9 (82 %)

inscriptions